

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 10/11/2020

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mardi 10 novembre 2020 à 9 h 00 au siège du SDEEG - 12 rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORs**, Président.

PRÉSENTS

- M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
- Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
- Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
- M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
- M. DELUGA François, Maire de LE TEICH
- Mme DUCOURTIOUX Nadine, Maire de ARSAC
- M. DUDON Bernard, Maire de PESSAC-SUR-DORDOGNE
- M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC
- M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC
- M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON
- Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
- Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
- Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE
- Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
- M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
- M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire
- M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
- M. PAIN Cédric, Maire de MIOS
- Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
- M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON
- M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
- Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
- M. VINCENT Dominique, Conseiller départemental

REPRÉSENTÉS

- M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON (procuration à M. EGRON Jean-François)
- M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC (procuration à M. DURANT Marcel)
- Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE (procuration à M. DUDON Bernard)
- Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (procuration à M. RECORs Roger)

EXCUSÉS

- M. BOUDIÉ Florent, Conseiller régional
- Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
- M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC
- M. FATH Bernard, Conseiller Départemental du Canton de LA BRÈDE
- Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON
- Mme MOGA Martine, Conseillère régionale
- Mme MONCOUCUT Edith, Conseillère Départementale du Canton de Pessac I
- M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE
- M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, absent.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 4 novembre 2020 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 4 novembre 2020.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10/11/2020

Délibération n° DE-0033-2020

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Président rappelle que le Conseil d'administration doit adopter son règlement intérieur. Il soumet donc au vote de l'assemblée un projet de règlement intérieur.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- le règlement intérieur tel que proposé dans le projet annexé à la présente délibération.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 10 novembre 2020.



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **12 NOV. 2020**

PUBLIÉE LE : **12 NOV. 2020**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

PREAMBULE

L'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose que le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le présent règlement veut préciser, en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

♦ LES TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an et/ou sur demande présentée par un tiers de ses membres dans les deux mois suivant cette demande.

Le Président peut réunir le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour par le bureau et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée de façon dématérialisée aux membres titulaires par courrier électronique par le biais du portail « FAST-Élus » à l'adresse choisie par chacun d'entre eux, au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les membres suppléants sont informés simultanément de la date de la séance du Conseil d'administration.

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même, prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner procuration écrite à un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'administration. Il doit lui transmettre la convocation et les documents annexés.

Article 3 - Lieu des réunions

Le Conseil d'administration se réunit ordinairement au siège du Centre de Gestion.

Le Président peut décider exceptionnellement de tenir la réunion dans un autre lieu.

Article 4 - Ordre du jour

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'administration.

Des propositions peuvent être faites par écrit au bureau par tout membre du Conseil d'administration.

Article 5 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance, consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération au Centre de Gestion et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'information directement de l'administration concernée ; elle devra intervenir sous couvert du Président.

Article 6 - Questions écrites ou orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de Gestion peuvent être exposées en séance.

♦ LA TENUE DES SEANCES

Article 7 - Présidence

Le Président, et, à défaut, celui qui le remplace, assure la présidence du Conseil d'administration.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le doyen d'âge présent préside pour la durée du débat et le vote sur cette affaire hors la présence du Président.

Pour la séance d'élection du Président, le doyen d'âge présent préside aux opérations de vote et proclame les résultats.

Article 8 - Accès aux séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou y convier quelque personnalité que ce soit.

Seuls les membres du Conseil d'administration ont voix délibérative.

L'agent comptable et le Directeur général du Centre de Gestion assistent aux séances du Conseil d'administration.

Des fonctionnaires ou collaborateurs du Centre de Gestion, sur demande du Président, peuvent également y assister sans prendre part aux débats. Ils assurent les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires et agents présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 9 - Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil. Il décide des suspensions de séances et peut prendre toute mesure de nature à faire respecter la sécurité des débats ou s'il le juge opportun lever la séance.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander une suspension de séance au Président. Elle est de droit si un tiers des membres présents ou représentés au minimum en fait la demande, sa durée ne peut excéder $\frac{1}{4}$ d'heure.

Article 10 - Quorum

Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Lorsque ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

♦ LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des membres, à l'énoncé des procurations données, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Au début de la séance, le conseil désigne un de ses membres présents pour remplir la fonction de secrétaire. Le secrétaire assiste le Président dans les opérations de vote et veille à la rédaction du procès-verbal.

Le Président aborde les points qui figurent à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur qu'il a désigné.

Article 12 - Débats ordinaires

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'administration qui la demande.

Si un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou trouble le déroulement des débats, le Président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 9.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur, au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention des membres n'est possible quand l'affaire débattue est mise au vote.

Article 13 - Débat d'orientations budgétaires

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil d'administration par chapitre et, si le conseil le décide, par article.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, un débat a lieu au Conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu au cours de l'une des séances précédant le vote du budget de l'exercice concerné et ne donne pas lieu à une délibération mais est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 14 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'administration. Ils peuvent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour ou exposés oralement en séance.

Le Conseil d'administration décide de l'examen, du rejet ou du renvoi à l'étude des amendements proposés.

Article 15 - Clôture des discussions

Le Président décide de la clôture des discussions.

Article 16 - Vote

Les conditions de vote pour l'élection du Président et des Vice-Présidents sont définies par l'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion.

Pour les autres délibérations, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si le quart des membres présents ou représentés le demande, le vote a lieu au scrutin public.

Si le tiers des membres présents ou représentés le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le résultat est constaté par le Président.

Pour l'adoption du compte administratif, le vote s'effectue hors la présence du Président.

Article 17 – Procès-verbaux

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par le secrétaire de séance, est signé par le Président qui le notifie, dans un délai d'un mois maximum, aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable.

Toute observation sur ce procès-verbal peut être formulée par écrit dans les huit jours suivant sa réception. Ces observations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration lors de la séance suivante où le procès-verbal ainsi que les observations sont mis au voix pour adoption.

Article 18 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent, le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'administration ainsi que, nominativement, le sens du vote de chacun en cas de scrutin public. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

Article 19 - Publicité des délibérations

Les délibérations classées par ordre chronologique sont consignées dans un registre consultable sur place aux jours et heures d'ouverture du Centre de Gestion. Elles sont publiées par voie d'affichage sur les panneaux extérieurs éclairés et accessibles à tout moment au public.

Les délibérations sont également publiées sur le site internet du Centre de Gestion.

Article 20 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la composition de son bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'administration.

Le bureau établit l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Article 21 - Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au Conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

◆ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Recours à la visioconférence

Nonobstant l'absence de disposition légale permettant la tenue à distance des réunions du Conseil d'administration, le Président, si des impératifs sanitaires l'exigent, peut décider, après consultation du Bureau, du recours à la visioconférence pour la tenue de réunions de l'assemblée.

Les réunions pourront dans ce cas, être organisées, totalement en visioconférence ou mixer visioconférence et participation en présentiel en veillant au respect des garanties techniques et juridiques d'usage en la matière.

Article 23 - Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un autre membre du Conseil d'administration. Ces modifications doivent être adoptées conformément à l'article 16 susvisé.

Article 24 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation.

Adopté par délibération du Conseil d'administration n° DE-0033-2020 du 10 novembre 2020.

À BORDEAUX, le 10 novembre 2020

Le Président,

RECORS Roger
Maire-adjoint de CESTAS

Acte à classer

DE-0033-2020

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-11-12T12-03-12.00 (MI226407447)

Identifiant unique de l'acte : 033-283300036-20201110-DE-0033-2020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration

Date de décision : 10/11/2020



Nature de l'acte : Délibération


Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.1. règlement intérieur

Acte : DE-0033-2020 Adoption du règlement
intérieur du Conseil
d'administration.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

Règlement intérieur
2020.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération

 Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/11/20 à 12:03

Par SMETRYNS Ludivine

Transmis

Date 12/11/20 à 12:03

Par SMETRYNS Ludivine

Accusé de réception

Date 12/11/20 à 12:08